



Le Droit d'Auteur, la SAIF

Atelier thématique du 16.04.11

la saif Société des Auteurs
des arts visuels
et de l'Image Fixe

Intervenant :

Gilles Fromonteil, artiste sculpteur (céramiste), administrateur de La Maison des Artistes depuis 1995, actuellement Président du Conseil d'Administration de La Maison des Artistes Services Administratifs et [Secrétaire Général Adjoint de la SAIF](#) dont il est un des membres fondateurs.

Sommaire :

1. Création de la SAIF
 2. Les droits d'auteur
 - a. rapide historique et virage
 - b. les droits moraux
 - c. les droits patrimoniaux
 3. Questions d'artistes / Réponses de G. Fromonteil et d'un juriste de la SAIF
 4. Informations pratiques, la SAIF
-

1-Création de la SAIF

La **SAIF** a été créée en 1999 par les auteurs eux-mêmes, pour préserver et défendre leurs droits d'auteurs.

Historiquement, il y a toujours eu deux sociétés d'auteur :

- la **SPADEM** – Société de la propriété artistique des dessins et modèles – disparu en 1996
Picasso était engagé du côté des artistes lambda et inscrit à la SPADEM. Après le décès de l'artiste en 1973, il y eut des problèmes entre sa famille et la SPADEM. En retirant Picasso de la SPADEM cela a considérablement fragilisé la société qui a finalement été liquidée.
- l'**ADAGP** – Association pour la Diffusion des Arts Graphiques et Plastiques – créée en 1952
Une société très fermée qui refusait les photographes et les artistes qui n'étaient pas rentables. Elle était liée surtout aux grandes successions (Léger, Miró,...).

La deuxième société d'auteur est aujourd'hui la SAIF.

Les artistes à l'initiative de la SAIF ont longuement hésité avant de créer cette autre société d'auteur étant donné qu'il y en existait déjà une : l'ADAGP.

Les conceptions des deux sociétés sont différentes. L'ADAGP fonctionne sur le **droit exclusif** : la diffusion d'une œuvre est suivie pas à pas de manière individuelle.

La SAIF tente de déplacer la conception traditionnelle d'une gestion individuelle et exclusive à **une conception plus en adéquation avec les bouleversements de la diffusion contemporaine**. Les outils numériques ont fait de l'image le premier support d'une diffusion tous azimuts et incontrôlable bien au-delà de la circulation des vidéos ou des morceaux de musique. La **SAIF est fondamentalement pour la mise en circulation des œuvres, des connaissances et des idées**, facteurs de civilisation. **Mais souhaite** pour qu'en retour de ce partage, **une compensation soit mise en place qui alimentera un fonds de soutien aux créateurs**.

Ainsi la SAIF base sa gestion des droits d'auteur sur les **droits collectifs** tandis que l'ADAGP fonctionne sur le **droit exclusif**. L'axe majeur de la SAIF c'est la gestion collective obligatoire. La loi oblige à passer par une société d'auteur pour gérer un certain nombre de droits à l'image.

La SAIF est comparable à une coopérative, chaque sociétaire prend une part, 15,24 € (une seule fois à vie) ; au moment du vote une part égale une voix.

2-Les droits d'auteur

Les rétributions de l'artiste sont composées de trois sources de revenus :

- **les ventes en direct** (pour stimuler ces ventes une défiscalisation est possible pour les entreprises faisant des bénéfices)
- **les interventions** en milieu scolaire, hospitalier, pénitentiaire,... et qui ont une dimension sociale¹
- **les droits d'auteur**

a. rapide historique et virage

Depuis le début du 20^e siècle l'œuvre est protégée, le droit d'auteur est rattaché aux droits de la personne et donc aux Droits de l'Homme.

Les droits d'auteurs datent de la Révolution Française, ils ont été portés par un certain nombre de révolutions durant le 19^e siècle et à l'issue de la guerre 14-18. Les droits d'auteur ont évolué au cours de bouleversements importants.

Aujourd'hui, les artistes des arts visuels connaissent la révolution que les musiciens ont connue dans les années 1930. Les musiciens sont passés de l'économie du chapeau qui tourne à une économie qui a été bousculé par le disque et la radio. Ils ont créé la SACEM – Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique.

Internet bouscule les artistes plasticiens. Ce qui circule le plus sur Internet, ce ne sont ni les films, ni les morceaux de musique, mais bien les images. C'est une chance pour le secteur économique précaire des arts plastiques.

Il y a urgence à s'organiser et à adhérer à une société d'auteur dans le but de :

- **se protéger soi-même**
- **participer à la protection de toute une filiaire professionnelle**

55000 artistes sont recensés/identifiés dans les arts visuels et les arts graphiques, à peine 12000 sont inscrits dans une société d'auteurs. A la SACEM, c'est 110000 musiciens qui sont inscrits ; un rapport de force se crée. Cette identité et façon de fonctionner leur garantissent des revenus, un moyen supplémentaire de vivre de sa création.

b. le Code de la Propriété Intellectuel

Si le Code de la Propriété Intellectuel est un document conséquent, la partie concernant les droits d'auteur n'est pas aussi importante

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

¹Une circulaire est parue qui propose des avancées concernant ces interventions appelées « activités accessoires » mais elles concernent uniquement les artistes affiliés. Cela tend à précariser d'avantage les artistes assujettis.

Titre Ier : Objet du droit d'auteur

- Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur ([Articles L111-1 à L111-5](#))

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Une œuvre d'art est l'empreinte de la personnalité de son auteur et touche aux Droits de l'Homme (un droit qui s'impose aux autres – droit social...)

Titre II : Droits des auteurs

- Chapitre Ier : Droits moraux ([Articles L121-1 à L121-9](#))
- Chapitre II : Droits patrimoniaux ([Articles L122-1 à L122-12](#))
- Chapitre III : Durée de la protection ([Articles L123-1 à L123-12](#))

c. les droits moraux

*« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne (Droits de l'Homme). Il est **perpétuel, inaliénable et imprescriptible.** »* (L121-1)

- **perpétuel**
- **inaliénable**, qui ne peut être cédé, enlevé et donc universel
- **imprescriptible**, on ne peut pas les réduire, le droit est valable éternellement

Ex : Un collectionneur japonais avait dans son salon un Van Gogh et qui avait décidé à sa mort de s'immoler avec le Van Gogh (grand attachement pour cette toile). Il n'a pas pu. Même s'il était propriétaire de cette toile, elle ne lui appartenait pas, elle appartenait à Van Gogh.

- 1. droit à la signature**, il est obligatoire de citer l'artiste dans toutes les publications/diffusion que l'on peut faire de son œuvre (journaux papiers et télévisuels, Internet...)
- 2. droit de divulgation**, l'auteur est le seul à pouvoir décider si oui ou non il autorise la publication d'une image de son œuvre et ce sur tous les supports de diffusion (câblés, papiers...)

Ex : un photographe a travaillé sur Jean-Marie Le Pen, ses images ont été récupérées pour une affiche de campagne. Il est allé au procès et a gagné, M. Le Pen a dû détruire toutes les affiches produites car il n'avait pas demandé l'autorisation à l'auteur.

La SAIF est actuellement en procès contre Google, car Google a un « Google Images ». Souvent il est dit que cela participe de la promotion de l'artiste-auteur. Google n'a pas demandé l'autorisation pour mettre en ligne ces images. La SAIF ne veut pas interdire cette pratique, mais souhaite qu'une autorisation soit demandée au préalable ou bien que Google verse aux sociétés une compensation financière que ces sociétés se chargeront de redistribuer aux artistes. Ce retour semble justifié étant donné que l'auteur participe à l'image de Google et à son approvisionnement.

3. **droit de repentir et de retrait**, permet à l'artiste de retirer son œuvre ou d'en faire cesser l'exploitation à condition d'indemniser le propriétaire ou l'exploitant
4. **droit au respect de l'œuvre**, aucune modification ne peut être apportée à l'œuvre sans le consentement de l'artiste. De même aucune modification de l'œuvre n'est autorisée dans sa reproduction (ex : un rose dans l'œuvre originale ne peut pas devenir un vert dans sa reproduction ; on ne peut pas tronquer/couper la reproduction de l'œuvre sans l'autorisation de son auteur)

La philosophie générale est le respect de l'œuvre. Le dialogue avec les diffuseurs peut suffire pour régler ces questions.

d. les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont cessibles c'est à dire qu'ils peuvent être apportés en gestion à une société d'auteurs qui les perçoit et les répartit entre ses membres :

1. **droit de reproduction**, concerne l'ensemble des procédés qui permettent de dupliquer et communiquer au public l'œuvre de manière indirecte
2. **droit de représentation**, la diffusion par tous les procédés de télécommunication (son, image, donnée numérique...) et comprend le **droit de présentation publique**²
3. **droit de suite**, l'œuvre d'un artiste est vendu puis remis en vente ; l'artiste touche 3% du prix de cette revente et ce autant de fois que l'œuvre sera revendue

Pour l'artiste lambda, il est plus facile de donner ses droits de reproduction ou de présentation publique à gérer à une société d'auteur. Il est difficile de défendre seul ses droits face à une maison d'édition par exemple. Il est plus aisé de laisser un tiers – une société d'auteur – négocier à la place de l'artiste.

Le droit de présentation publique concerne les expositions dans des espaces non-commerciaux (musée, bibliothèque...). La loi prévoit une rémunération de l'artiste au même titre que le chanteur qui se produit sur scène pour la divulgation de sa création au public.

Ex : En 2000, le photographe G. Dudognon a intenté un procès à la Bibliothèque F. Mitterrand à Paris dans le cadre d'une exposition de ses photos. Il a réclamé d'être payé au titre de son droit de présentation publique. L'affaire est allée en cassation et a fait jurisprudence.

Ce droit est à présent reconnu par les ministères. La SAIF est en négociation pour établir des barèmes afin de chiffrer le droit de présentation publique.

Un test est en cours dans le Limousin : tous les lieux subventionnés par les collectivités territoriales ou par l'Etat vont intégrer dans leur budget le droit de présentation publique.

La mise en place de ce droit pose des problèmes financiers. Cela nécessite que le Ministère de la Culture ait une ligne budgétaire « droit de présentation publique ».

Le CIPAC, la fédération des professionnels de l'art contemporain (<http://www.cipac.net/>), met en place des contrats qui intègrent le droit de présentation public.

² Contrat type de droit de présentation publique sur http://www.saif.fr/IMG/pdf/CT_exposition.pdf

Certains de ces **droits** dits « **collectifs** » sont, de par la loi, obligatoirement perçus par une société de droits d'auteur, il s'agit de :

1. **la copie privée**, (loi de 1985) c'est à dire la rémunération versée à l'occasion de l'enregistrement à titre privé des œuvres que ce soit à partir de programmes de télévision, de sites Internet ou de copies de CD ou de DVD, elle a été étendue à tous supports numériques : CD-R, DVD-R, clés USB, cartes mémoires, disques durs externes,...

Ex : la photocopie faite dans un copy shop n'est pas maitrisable. Tous les photocopieurs (comme les clefs USB, les disques durs, les MP3 et 4...) ont dans leur prix d'achat, de location ou de maintenance une somme qui est versée à un fond pour les droits d'auteur. Cette somme est gérée par les sociétés d'auteur qui la répartit aux auteurs.

La copie privée audiovisuelle ou numérique comme une image diffusée sur Internet peut être tirée en carte postale. La SAIF est pour la circulation de ces images, par contre elle met en place un mécanisme de compensation pour qu'il y ait une rétribution/redevance pour l'auteur.

Il existe des clefs de répartition qui dispatchent les sommes entre les auteurs. Près de 5000 artistes sont inscrits à la SAIF, l'an passé 4300 chèques ont été édités. La SAIF fait en sorte que tout le monde perçoive des droits d'auteur. L'adhésion est remboursée dans l'année qui suit l'inscription.

Ex : Yann Arthus-Bertrand (qui fait partie du conseil d'administration de la SAIF) touchera plus de ces droits qu'un artiste local.

2. **la reprographie** : perçue pour la photocopie des livres ou de la presse,
3. **la retransmission par câble** d'émission de télévision,
4. **le droit de prêt public** des ouvrages par les bibliothèques.

Conclusion

G. Fromonteil invite les artistes à se renseigner sur les deux sociétés d'auteurs, SAIF et ADAGP. Il précise que **la dynamique politique sur la question des droits d'auteurs est à la SAIF** car elle part de l'engagement d'artistes et d'auteurs de différents niveaux sur les questions évoqués ci-dessus.

Il est absolument urgent pour les artistes de s'inscrire dans une société d'auteur, c'est une question d'actualité au regard des négociations en cours. Les artistes du secteur des arts visuels jouent sans doute actuellement la structuration de cette filière professionnelle. C'est aujourd'hui et pas demain, que les choses se mettent en place. Le droit d'auteur sera une source de revenu non-négligeable essentielle pour un secteur, les arts visuels, précaire.

1-Questions d'artistes / Réponses de G. Fromonteil et d'un juriste de la SAIF

Quel est le statut d'une œuvre composite (photo-montage) réalisée à partir d'images d'autres œuvres ?

Il faut considérer le droit d'auteur de façon ouverte : les œuvres existent et sont disponibles sur internet.

Se saisir d'une image d'une œuvre de Manet ne pose pas de problème car son œuvre est **tombée dans le domaine public**³ contrairement à Botero. Pour cet artiste une autorisation est nécessaire (aux ayants droit, à la société d'auteur qui gère les créations de l'artiste). Si ce n'est pas possible, essayer d'intervenir sur l'œuvre de manière respectueuse.

A-t-on le droit de faire figurer dans un livre la photo d'une œuvre qui détourne un tableau de Botero ?

Non, sauf à avoir obtenu l'autorisation de Botero. En effet, dans l'hypothèse soumise, il s'agit d'une œuvre dérivée, ou œuvre composite. Sans autorisation de l'auteur de l'œuvre première (Botero), l'artiste pourrait voir sa responsabilité engagée au titre d'une action en contrefaçon ainsi qu'au titre de l'atteinte au droit moral, puisqu'il a porté atteinte à l'œuvre première.

Comment gérer et repérer la diffusion d'image d'œuvre (télévision, article de presse...)?

A l'époque où il n'y avait encore que 5 chaînes de télévision, des personnes étaient chargées nuit et jour de relever les occurrences. Aujourd'hui ce n'est plus possible.

Il existe deux sources pour informer la SAIF de la diffusion d'image :

- la déclaration de l'artiste (bordereau expédié à la société chaque année)
- les déclarations des télévisions, si une chaîne fait un reportage sur l'exposition *La Puce des Arts*, elle doit le déclarer (ou tout autre support de télécommunication)

La SAIF tente de négocier avec les chaînes non pas pour instaurer une société à péage, mais afin d'obtenir un forfait annuel en fonction des déclarations et ainsi répartir les droits entre les artistes.

Comment et en quelle proportion les droits sont-ils répartis entre les disciplines ?

³L'œuvre d'un artiste **entre dans le domaine public** 70 ans après la mort de l'auteur. Passé ce délai, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour exploiter l'image des œuvres.

Les droits collectifs sont repartis entre les disciplines selon des négociations passées entre les sociétés de gestion collective et les organismes chargés de la collecte de ces droits, tel que le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

Pour obtenir les montants des droits dus par page, voir le site du CFC : http://www.cfcopies.com/V2/aut/aut_repa_rede_tarif.php

Le droit d'auteur fonctionne selon un système de compensation. L'œuvre de Yann Arthus-Bertrand est plus diffusée qu'un artiste local, ses gains seront donc plus importants.

Ce système ne favorise-t-il pas les artistes les plus renommés ?

C'est certain, mais ce système compensatoire est en partie mutualisé. Lors des règlements annuels par la SAIF, sur 5000 artistes inscrits à la SAIF 4300 ont perçus des droits d'auteur. Par ailleurs, la SAIF soutient les initiatives qui visent à aider l'artiste dans ses démarches et à le promouvoir.

Comment la répartition se fait-elle entre le photographe qui a produit la photo d'une œuvre et l'auteur de l'œuvre photographiée ?

Les photographes ont estimé que les plasticiens étaient dans des situations plus précaires. La répartition est donc de 25 % pour les photographes et 75 % pour les plasticiens.

Dans le cas d'un plasticien qui demande à un photographe de prendre gratuitement un cliché de son œuvre ; le photographe peut-il récupérer des droits d'auteur sur la diffusion de ce cliché ?

Il n'y a aucun lien entre la vente d'une œuvre et les droits d'auteur liés à sa diffusion. Si les deux artistes sont inscrits dans une société d'auteur, ils toucheront des droits.

Peut-on protéger un travail conceptuel qui est sous forme d'écrit avant d'être réalisé ?

Oui. Le droit d'auteur ne protège les créations intellectuelles qu'à partir de leur fixation, à partir du moment où il s'agit d'une création de forme. Il faudra cependant que l'écrit soit suffisamment précis et ne corresponde pas uniquement à une idée ou un concept imprécis. Il serait alors plus prudent d'accompagner l'écrit de croquis, esquisse et autres ébauches.

Une œuvre est protégée quand il y a matérialisation de son expression : l'idée doit prendre au moins la forme d'un écrit ou d'un dessin.

Quels statuts doit avoir l'artiste pour bénéficier des droits d'auteur ?

Le Code de la Propriété Intellectuelle précise que toute œuvre est protégeable quelque soit le mérite et la destination. De ce point de vue, même un dessin d'enfant peut être protégé.

Les statuts de la SAIF indiquent que le créateur doit pouvoir justifier de son statut d'auteur.

G. Fromonteil conseille à tous les artistes de s'identifier auprès de La Maison des Artistes⁴. Plus les artistes se déclarent plus ils auront du poids auprès des élus.

En s'inscrivant à La Maison des Artistes et dans une société d'auteur, on se met dans la position d'un professionnel. Henri Cueco a dit « *est artiste celui qui se proclame artiste* » et « *qui l'assume* » a ajouté Gilles Fromonteil, dans son dialogue avec Henri Cueco dans les années 1990. C'est une idée reprise de façon générale aujourd'hui.

Par ailleurs être déclaré auprès de La Maison des Artistes ouvre des droits comme l'obtention d'une subvention auprès de la DRAC.

Les œuvres issues de l'art brut (malades mentaux) sont-elles concernées par le droit d'auteur ?

Pour le moment l'action concerne la majorité des artistes engagés dans leur vie professionnelle.

Faut-il déclarer le droit de présentation public à la SAIF ?

Le **droit de présentation public** est inscrit dans la **loi** depuis le **11 mars 1957** à l'article L122-2 et concerne des lieux non-commerciaux (bibliothèque, mairie...). Cette loi est pourtant difficile à faire appliquer. On trouve normal qu'un musicien soit payé pour un concert, mais lorsqu'un artiste expose on considère que cela participe à promotion ! Les mentalités sont à changer sur ce point.

Ce droit peut-être géré individuellement ou être cédé à une société d'auteur qui se chargera de sa gestion. (La SAIF est en quelque sorte le pendant de la SACEM). La SAIF privilégie la gestion collective de ce droit qui du coup s'appliquera automatiquement sans être dans ce rapport complexe entre artiste et diffuseur.

Un photographe fonctionnaire territorial travaillant dans un musée, peut-il récupérer les droits d'auteur de cette activité professionnelle ?

Les photos prises dans le cadre professionnel restent la propriété de son auteur. L'exploitation de ces photos par le musée ou tout autre organisme/personne est régie par les droits moraux : droit à la signature et ce même s'il s'agit d'un agent territorial.

Le droit d'auteur est obligatoirement lié à une personne et en aucun cas ne peut être la propriété d'un organisme. L'auteur pourra donc déclarer leur diffusion auprès d'une société d'auteur et en retirer des droits.

⁴Consultez le compte-rendu de l'atelier thématique : La Maison des Artistes, mode d'emploi : <http://www.arcad64.net/pdf/Compte-rendu%20-%20La%20Maison%20des%20Artistes,%20mode%20d%27emploi%20-%202025.06.10-2.pdf>

Comment procéder lorsque des clichés issus d'un musée circulent sur Internet et sont proposés à la vente (affiche, carte postale) sans avoir demandé l'autorisation à l'auteur ?

La personne qui tente de faire commerce de ces images aurait dû demander l'autorisation à l'auteur. La SAIF défendra l'intérêt de l'auteur de ces images et non du musée.

Les revenus perçus des droits d'auteur sont-ils imposables ?

Oui, au titre de l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux.

Le droit d'auteur est-il rétroactif ? Peut-on déclarer des parutions antérieures à l'inscription à la SAIF ?

Concernant les droits portant sur la presse ou l'édition de livres les bordereaux déclaratifs peuvent remonter respectivement à 1996 et 2000, peu importe la date d'adhésion. Pour les déclarations audiovisuelles, les droits collectifs ne portent que sur l'année écoulée.

Les organisateurs de certaines expositions exigent d'avoir la liberté d'utilisation et de diffusion des images des artistes pour leur communication, peut-on bénéficier de droits d'auteur sur ces diffusions ?

Sur le principe, céder l'ensemble de ses droits sur une image est illégal. **L'exploitation d'une image nécessite de préciser sa durée et son espace** (nombre d'exemplaire pour une affiche, flyer, catalogue...). Cette question est une chose naturelle pour les musiciens. Aucun organisateur de concert ne demande au musicien de céder sa création. Le diffuseur, aussi bien pour les musiciens que pour les artistes, doit acheter le droit à l'image.

L'expression « **œuvre orpheline** », désigne l'œuvre dont l'auteur ou tout ou partie des co-auteurs, ou leurs ayants droit, n'ont pu être identifiés ou retrouvés malgré des recherches sérieuses et avérées, dans ce cas on peut porter la mention « *DR* » ou *Droits Réservés*.

Il suffit en effet aujourd'hui, dans l'esprit de certains professionnels, d'accompagner la publication d'une œuvre de la mention « *DR* » pour se croire exempté du respect du code de la propriété intellectuelle, dont la violation est pourtant sanctionnée pénalement.

Il est malheureusement facile de constater que ces usages se sont multipliés et systématisés, notamment sous la forme de publications accompagnées de la seule mention « *DR* » ou « *droits réservés* » ; mention supposée justifier une exploitation sans respect des droits reconnus aux auteurs par le code de la propriété intellectuelle, au seul motif que les auteurs seraient inconnus ou non localisés.

Or, non seulement le développement d'une telle contrefaçon de masse, de la part de très nombreux professionnels, y compris les plus reconnus, n'est pas admissible en France vis-à-vis des ayants droit concernés, mais elle constitue également un danger de plus en plus préoccupant du fait de son effet d'entraînement vers une forme de déresponsabilisation des actes de violation du code de la propriété intellectuelle quand sont en jeu les intérêts des

seuls auteurs ou de leurs ayants droit.

Des contrats types pourront être téléchargés sur le site de la SAIF qui permettent de déterminer l'ensemble des critères d'exploitation d'une œuvre.

Que comprend exactement « arts visuels » dans le sigle de la SAIF ?

L'ensemble des artistes des images fixes : architectes, designers, dessinateurs et scénaristes de bande dessinée, graphistes, illustrateurs, plasticiens, peintres, photographes, sculpteurs.

La SAIF gère-t-elle les droits liés à la vidéo ?

Oui et ce en vertu de l'article 4 de ses statuts. La SAIF est propriétaire des droits audiovisuels. Cependant, les producteurs audiovisuels ne prenant pas nécessairement contact avec la SAIF, les auteurs sont invités à signaler à la SAIF toute demande de reproduction et/ou représentation émanant de la part d'un producteur audiovisuel.

Cela concerne la vidéo de plasticien (pas les documentaires qui relèvent de la SCAM – Société civile des auteurs multimédia).

Quels sont les critères retenus par la SAIF pour verser des droits d'auteur. Dans cas quels les droits d'auteurs ne sont-ils pas versés ?

Les versements de droits collectifs sont basés sur les bordereaux déclaratifs qui doivent être complétés et retournés par les auteurs à la SAIF. Pour ces versements, sont pris en compte le volume du tirage et le nombre d'images reproduites sur tel ou tel support.

Si les droits collectifs n'ont pas été reversés, deux solutions sont possibles :

- les bordereaux n'ont pas été retournés (ou pas à temps)
- le montant des droits perçus est inférieur à 10 €. La SAIF reverse uniquement les droits collectifs d'un montant supérieur à 10 € pour éviter de trop lourds frais de gestion. Bien entendu les montants inférieurs à 10€ sont mis de côté sur le compte de l'auteur pour l'année suivante.

Quelle est le droit d'auteur pour l'image d'une peinture ou d'un travail pictural ?

L'image d'une peinture (ou de tout autre type d'œuvre, sculpture, peinture, photo etc.) présuppose la superposition de deux droits :

- le droit de l'auteur de l'œuvre première (du sculpteur ou du peintre par exemple)
- le droit du photographe (si la photographie est originale et peut bénéficier de la protection du droit d'auteur)

Par conséquent l'exploitation de la photo en question, par le photographe, ne pourra se faire

qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre première, et en respect de ses droits, moraux en particuliers. L'utilisation de la photo par un tiers nécessitera l'autorisation du sculpteur, peintre,... **et celle du photographe.**

Quelles sont les procédures ou les organismes qui permettent de protéger ses travaux matériels et intellectuels ?

Trois possibilités sont offertes pour protéger les œuvres :

- l'enveloppe SOLEAU, obtenue auprès de l'INPI (<http://www.inpi.fr/>)
- le site internet <https://www.jedepose.com> (site créé par des huissiers)
- s'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'œuvre (ou une photographie de l'œuvre).

Attention, ces dépôts visent à donner une valeur plus ou moins forte à la preuve de la paternité d'une œuvre et donc à la reconnaissance de la titularité de droits sur l'œuvre en question. Déposer ces œuvres ne suffit aucunement à empêcher la contrefaçon de l'œuvre.

Faut-il fournir un certificat d'authenticité pour des œuvres qui ont déjà été vendues ?

Le certificat d'authenticité est traditionnellement remis lors de l'achat d'une œuvre originale. Il s'agit d'un usage du marché de l'art et aucunement d'une obligation légale. Aussi, pour une œuvre déjà vendue il n'est pas nécessaire de fournir un tel certificat même si ce geste peut être une façon de rassurer l'acheteur et éventuellement asseoir sa paternité sur l'œuvre.

La signature d'un artiste doit-elle être répertoriée quelque part ?

Non. La signature d'un auteur, de même que la signature civile n'a pas à être déposée ou répertoriée. L'imitation d'une signature constitue une infraction civile et pénale (notamment article 441-1 du Code pénal sur le faux et l'usage de faux)

Lorsqu'un magazine, radio, télé,... demande à un artiste une photo d'une ou plusieurs de ses œuvres ou une interview, doit-il s'acquitter d'un droit à l'image ?

Plusieurs hypothèses sont à envisager :

- si la demande concerne une actualité (ex : la photo d'une sculpture pour l'ouverture d'une exposition concernant cet artiste), le magazine, la radio... n'a pas à s'acquitter d'un droit puisqu'il s'agit d'une exception prévue à l'article L122-5, 3° du Code de la propriété intellectuelle⁵

⁵Lire le Code de la Propriété Intellectuel sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

- dans tous les autres cas, oui ! La personne faisant la demande devra payer pour obtenir une autorisation de reproduction (par photographie) et/ou de diffusion de l'œuvre. L'auteur pourra aussi donner une autorisation gracieuse.
- si la photo a été prise par un photographe auteur, la personne souhaitant utiliser cette photo devra alors obtenir l'autorisation de l'auteur de la sculpture **et** celle du photographe.

Faut-il indiquer sur la facture fournie aux clients, une phrase ou un logo particulier spécifiant ces « droits d'auteur » ?

Sur la facture, il peut être opportun de spécifier le cadre d'utilisation auquel correspond cette facture (tel magazine, telle exposition, telle émission de télé, pour telle durée, tels territoires), afin de limiter l'autorisation donnée. Il peut également être fait mention de la phrase « *les droits non mentionnés dans la présente facture restent la propriété de l'auteur* ».

Lorsqu'un contrat a été passé, la mention de ces éléments est moins importante même si, en cas de litige ces mentions peuvent s'avérer utiles.

Chaque œuvre doit-elle être enregistrée ou est-ce le nom du créateur qui est répertorié ?

En droit français les créations intellectuelles n'ont pas à être enregistrées ou déposées (sauf pour prouver la paternité sur une œuvre). Les créations sont protégées dès leur réalisation. Toutefois, une œuvre, ou un nom d'auteur, peuvent être déposés comme marque mais il s'agit de deux choses distinctes.

Dans le cas où un artiste paye pour déposer son œuvre, de quelle manière fait-on apparaître ce paiement dans la comptabilité ?

S'il y a enregistrement d'une œuvre (donc en temps que marque), il s'agit de l'acquisition d'un titre immatériel qui peut être amorti. Le plus simple est de renvoyer les auteurs vers une association de gestion agréée ou vers un expert-comptable.

Comment joindre la SAIF en cas de problème ?

Les auteurs ont deux possibilités pour soumettre leurs problèmes à la SAIF :

- envoyer un mail à l'adresse juridique@saif.fr
- passer à nos bureaux lors de la permanence juridique le vendredi matin de 10h à 13h. Prendre rendez-vous n'est alors pas une obligation. (SAIF 121 rue Vieille du Temple 75003 Paris)

Comment maîtriser les images d'œuvres qui circulent sur Internet ?

Il n'y a pas de réponse simple et efficace à cette question. Pour maîtriser les images sur Internet, plusieurs options s'ouvrent aux auteurs :

- ne pas mettre les œuvres sur Internet
- mettre des mesures de protection technique (DRM, *Digital Rights Management*, terme anglais pour Gestion des droits numériques, voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Gestion_des_droits_numérique)
- demander à toute personne utilisant une photo sur Internet sans autorisation de bien vouloir supprimer l'image sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Il faut noter que la SAIF est titulaire des droits d'exploitation sur Internet des œuvres de ses membres, au titre de l'article 4 de ses statuts. Aussi, en cas de contrefaçon sur Internet, les auteurs peuvent soumettre les éléments dont ils disposent au service juridique qui fera son possible pour faire respecter les droits de l'auteur.

4-Informations pratiques, la SAIF

La SAIF
121 rue Vieille du Temple
75003 Paris

tél : 01 44 61 07 82
fax : 01 42 77 24 39
saif@saif.fr

<http://www.saif.fr>

Pour toutes questions juridiques :
juridique@saif.fr

Permanence juridique :
vendredi matin, 10h à 13h. (Prendre rendez-vous n'est alors pas une obligation)

Adhérer à la SAIF en suivant ce lien :
http://www.saif.fr/spip.php?page=auteurs2&id_article=5